

VD_OMNI PE.2005.0243 vom 18. Juli 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0243

FR: VD_OMNI PE.2005.0243 du 18 juillet 2005

IT: VD_OMNI PE.2005.0243 del 18 luglio 2005

Regeste

X /Service de la population (SPOP) Division asile | Dans le cadre de la préparation du renvoi du recourant, dont l'admission provisoire a été levée en 1996 et dont le renvoi est possible depuis le 19 juillet 2000 (refus d'entrée en matière de la CRA sur la demande de réexamen), le SPOP adresse une lettre à l'employeur du recourant lui demandant de mettre fin aux rapports de travail avec celui-ci d'ici à la fin du mois de juillet 2005 au plus tard. Recours de l'étranger contre cette lettre. Cette lettre ne constitue pas une décision puisqu'elle ne modifie pas la situation juridique du recourant. Il s'agit d'une simple modalité d'exécution ne permettant pas de remettre en cause la/les décision(s) sur lesquelles elle se fonde. Le recours est en conséquence irrecevable.

Erwägungen

E. 1

Dans le cadre de la présente procédure, le recourant persiste à soutenir qu'il serait un ressortissant angolais et qu'il ne peut pas être refoulé en Angola en raison de la situation régnant dans ce pays. Il en conclut que son renvoi n'étant pas « opérationnel », l'autorisation de travailler ne peut dans ces conditions pas lui être retirée. En l'espèce, la procédure d'asile menée par le recourant n'a pas abouti. C'est en vain que le recourant rediscute, à l'occasion du courrier du SPOP, division asile du 12 mai 2005, la question de sa nationalité et du principe de son renvoi alors que la procédure d'asile, qui relève de la compétence des autorités fédérales (art. 25 et 105 LAsi), est close.

E. 2

En l'espèce, après avoir vu sa requête d'asile définitivement rejetée en 1994, le recourant a bénéficié d'une admission provisoire, qui a été levée le 19 août 1996. Cette décision est devenue exécutoire le 9 janvier 1997, le recours déposé contre la levée de l'admission provisoire ayant été déclaré irrecevable. L'autorité fédérale a refusé d'entrer en matière sur une demande de réexamen, décision confirmée par la Commission cantonale de recours en matière d'asile le 19 juillet 2000. Depuis cette date, le renvoi de l'intéressé peut intervenir en tout temps et, conformément à l'article 46 LAsi, le canton de Vaud était tenu d'exécuter cette décision. Pour des raisons qui ne résultent pas du dossier, l'exécution de ce renvoi a été repoussée à huit reprises entre 2003 et 2005, la dernière échéance étant fixée au 10 octobre 2005 (attestation du 25 juin 2003 du Service de la population, division asile). C'est manifestement dans le cadre de la préparation de l'exécution du renvoi que l'autorité intimée s'est adressée le 22 avril 2005 au recourant pour l'informer qu'il n'était plus autorisé à travailler, et le 12 mai 2005 à son employeur pour l'inviter à mettre fin aux rapports de travail pour la fin juillet 2005 au plus tard. Si le recourant n'a pas réagi à la lettre du 22 avril, il conteste en revanche devant le Tribunal de céans l'injonction faite à son employeur de le licencier. La question est de savoir si on est en présence d'une décision

susceptible de recours au sens de l'article 29 LJPA (qui correspond à la notion du droit fédéral, article 5 PA).

E. 3

L'acte attaqué dans la présente procédure ne modifie pas la situation juridique du recourant, requérant d'asile débouté et dont l'admission provisoire a été levée il y a plusieurs années. Les autorisations de travailler dont il a pu bénéficier soit comme requérant d'asile (article 43 alinéa 2 LAsi) soit comme étranger au bénéfice d'une admission provisoire (article 14 c alinéa 3 LSEE) sont échues par le seul effet de la loi. La lettre adressée le 12 mai 2005 à l'employeur de l'intéressé ne fait ainsi que le contester et régler les modalités de l'exécution d'un renvoi entré en force depuis longtemps, sans produire des effets juridiques nouveaux. Il s'agit d'une simple mesure d'exécution, comparable à la fixation d'un délai de départ, qui ne permet pas de remettre en cause la ou les décisions sur lesquelles elle se fonde (voir par exemple JAAC 67 2003 no 1). La voie du recours au Tribunal administratif n'est donc pas ouverte.

E. 4

Le recours doit dans ces conditions être déclaré irrecevable, aux frais du recourant (article 55 LJP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.